

Municipalité Paroisse de Saint-Léandre
Province de Québec
Résolution : 1310-12

Règlement numéro 255 sur la prévention incendie

Attendu que la municipalité de Saint-Léandre a rejoint le Service Régional de Sécurité Incendie de la MRC de la Matanie le 18 mai 2011;

Attendu qu' aucune réglementation n'est en vigueur dans la municipalité de Saint-Léandre quant à la sécurité incendie;

Attendu que toutes les autres municipalités faisant partie du Service Régional de Sécurité Incendie de la MRC de la Matanie possèdent chacune une telle réglementation;

Attendu qu' un avis de motion du projet de règlement a été régulièrement donné par le conseiller monsieur Jean-Pierre Chouinard à la séance régulière du Conseil tenue le 3 septembre 2013 et le premier projet de règlement adopté (*résolution 1309-08*);

En conséquence, il est proposé par madame Julie Bérubé, appuyé par monsieur Ghislain Lamarre et unanimement résolu, que le conseil de la municipalité de Saint-Léandre adopte ce règlement numéro 255 sur la prévention incendie.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule : Règlement sur la prévention incendie

Article 3 : Objectif

Le règlement a pour objectif d'établir des normes minimales afin de prévenir les pertes de vie humaine et les dommages matériels causés par tout incendie.

Article 4 : Personnes chargées de l'application du règlement et de l'émission des permis

L'autorité compétente, est chargée de l'application du règlement et de l'émission des permis qui y sont prévus. De même, tout membre du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie, désigné à cette fin.

Article 5 : Conformité avec la réglementation d'urbanisme de la municipalité Saint-Léandre

Tous travaux ou modification effectués ou apportés à un bâtiment en vertu du présent règlement doivent être conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité Saint-Léandre de même qu'à tout autre loi ou règlement applicable auxdits travaux ou modifications.

Article 6 : Application du Code de prévention des incendies du Canada 1995

Le « Code National de prévention des incendies du Canada 1995 » aussi appelé dans le présent règlement le C.N.P.I et ses amendements à ce jour, forment partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici réécrits au long et chacune de ses dispositions, sauf celles expressément abrogées ou remplacées par le présent règlement, s'appliquent à tout bâtiment situé dans le territoire de la municipalité de Saint-Léandre.

Tout amendement audit code fait également partie intégrante du présent règlement à compter de la date que le conseil municipal déterminera par résolution.

Article 7 : Édition considérée

L'article 1.1.3.2 du C.N.P.I. 1995 est modifié de manière à :

- 1) Insérer au tableau 1.1.3.2 les titres des documents suivants :

CSA B 365 M 2010	Code d'installation des appareils à combustibles solides et matériel connexe.
CAN/CSA B139-09	Code d'installation des appareils de combustion au mazout.
CSA A 405 M 1987	Conception et construction des foyers et cheminée en maçonnerie.
ULC CAN/CGA-16.19-M	Détecteur de monoxyde de carbones résidentiels.

Article 8 : Incompatibilité

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du code ou de tout article d'un autre règlement municipal, les dispositions du présent règlement prévalent.

Article 9 : Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différents, on entend par :

Autorité compétente

L'expression « autorité compétente » désigne le directeur ou son représentant et le ou les préventionniste(s) du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie.

Avertisseur de fumée

Le terme « avertisseur de fumée » désigne tout détecteur de fumée, avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte de la fumée à l'intérieur ou à proximité de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

Bâtiment

Le mot « bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Borne d'incendie

Le terme « borne d'incendie » désigne tant les poteaux incendie que les raccords pour borne sèches.

Centre commercial

le terme « centre commercial » désigne tout ensemble d'au moins 5 établissements commerciaux regroupés en un ou plusieurs bâtiments formant un unité architecturale, implantés sur un terrain d'un seul tenant, conçus, construits et administrés comme une unité et comprenant un espace de stationnement qui lui est propre.

Détecteur de fumée

Le terme « détecteur de fumée » désigne tout détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustions dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

Détecteur d'incendie

Le terme « détecteur d'incendie » désigne tout dispositif, y compris un détecteur de chaleur et un détecteur de fumée, qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui, à son tour, déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme.

Feu de joie

Le terme « feu de joie » désigne tout feu à ciel ouvert allumé sur un terrain à l'occasion d'une activité familiale ou communautaire ouverte au public en général.

Grève

Le mot « grève » désigne un terrain plat et uni, couvert de gravier et/ou de sable, sur les rives du fleuve St-Laurent.

Hôtel à caractère familial

Le terme « hôtel à caractère familial » désigne tout immeuble ou partie d'immeuble exploité par une personne physique situé dans la maison unifamiliale qui lui sert de résidence, laquelle compte six chambres à coucher ou moins et pouvant recevoir quinze pensionnaires ou moins

Logement

Le terme « logement » désigne toute pièce ou ensemble de pièce servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personne et qui comportent généralement des installations sanitaire ainsi que des installations pour préparer et consommer des repas, de même que des installations pour dormir.

Plage

Le mot « plage » désigne un terrain plat et uni, couvert de gravier et/ou de sable, sur les rives de tout plan d'eau ou du fleuve St-Laurent.

Rive

Le mot « rive » désigne tout terrain plat et uni, qui borde tout plan d'eau.

Suite

Le terme « suite » désigne tout local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupés par un ou plusieurs locataires ou propriétaire et comprend, notamment, tout logement, chambre individuelle de motel, hotel, maison de chambres et pension de famille, tout dortoir et toute maison unifamiliale.

Vide sanitaire

Le terme « vide sanitaire » désigne tout espace compris sous un plancher et ayant une échappée inférieure à la hauteur libre prescrite pour un sous sol ou une cave.

CHAPITRE II

SYSTÈME DE DÉTECTION ET PRÉVENTION DES INCENDIES

Section I – Dispositions générales

Article 10 : Conformités et homologation des systèmes de détection et de prévention des incendies.

Tout système de détection et de prévention des incendies doit être conforme aux normes prévues par le Code national de prévention des incendies – Canada 1995 (CNPI).

Article 11 : Nouveaux bâtiments et bâtiments rénovés

Dans tout nouveau bâtiment ou dans tout bâtiment faisant l'objet de rénovations dont le coût excède vingt cinq pour cent (25%) de l'évaluation foncière du bâtiment rénové, ou dans tout bâtiment subissant une transformation ou un changement d'usage, tel que défini aux codes applicables en matière de prévention incendie, tout avertisseur de fumée ou tout détecteur d'incendie, selon le cas, doit être installé de manière conforme au présent règlement ainsi qu'auxdits codes.

Articles 12 : Bâtiments existants

Dans tout bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé en vertu du présent règlement ou des codes applicables en matière de prévention incendie, doit être installé et maintenu en fonction dans les six (6) mois suivant cette entrée en vigueur.

De même, dans tout bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée, tout détecteur d'incendie ou tout autre équipement de détection et de prévention des incendies, selon le cas, doit être installé dans le délai déterminé par l'autorité compétente, lorsque celui-ci juge que le risque d'incendie est trop élevé ou que le degré de protection du bâtiment en cas d'incendie est insuffisant au point de constituer une menace pour la sécurité publique.

Article 13 : Système d'alarme d'incendie

L'article du C.N.P.I 1995 2.1.3.1 est modifié par l'addition après le paragraphe 1), des paragraphes suivants :

- 2) les systèmes d'alarme incendie, les canalisations d'incendie, les systèmes de gicleurs et les pompes à feu doivent être prévus dans les bâtiments si, selon l'expertise de l'autorité compétente, les moyens pour assurer un degré de sécurité sont insuffisants.
- 3) Dès que survient la seconde alarme sans cause au cours de la période de douze (12) mois, l'autorité compétente émet un avis écrit informant le propriétaire du bâtiment concerné de la situation et de la pénalité à laquelle il s'expose en vertu du paragraphe suivant.
- 4) Lorsque le service de sécurité incendie est appelé inutilement ou sans cause sur les lieux du bâtiment concerné plus de deux (2) fois au cours d'une période de douze (12) mois, le système ayant donné l'alarme inutilement ou sans cause ou encore par suite d'une défectuosité, le propriétaire du bâtiment paiera à la municipalité de Saint-Léandre, dans les trente (30) jours de la facturation faite par la municipalité, une amende prévue au présent règlement pour chaque alarme subséquente ayant spécifiquement entraîné le déplacement du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie.

Section 2 : Bâtiments d'habitations

Article 14 : Dispositions générales

Cette section s'applique, en plus des dispositions des codes applicables en matière de prévention des incendies, à tout bâtiment.

Article 15 : Nombre d'appareil de détection des incendies à installer par suite

Un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans toute suite de même que dans toute pièce qui ne fait pas partie d'une suite et où des personnes dorment.

Article 16 : Spécifications d'installation

Un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans toute suite, entre les pièces où des personnes dorment et le reste de la suite.

Cependant, si les pièces où des personnes dorment sont desservies par un corridor, un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans ce corridor.

Article 17 : Suites

Dans tout bâtiment où des suites sont louées, un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé sur chaque étage, à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente mètres carrés (130 m²), un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel, selon le cas, doit être installé pour toute unité ou partie d'unité de cent trente mètres carrés.

Article 18 : Pièces exclues

Un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, n'a pas à être installé dans une cuisine dite fermée (par rapport à une cuisine dite à aire ouverte), dans une salle de bain, dans un garage ou dans une chambre de lavage, à moins d'une disposition contraire prévue aux codes applicables en matière de prévention des incendies.

Article 19 : Cages d'escalier et autre issue semblable

Un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans toute cage d'escalier et dans toute autre issue semblable lorsque ladite issue est protégée par des portes à chaque extrémité.

Article 20 : Immeuble à logement, maison de chambres, hôtel à caractère familial et autre bâtiment semblable.

Le propriétaire de tout immeuble à logement, de toute maison de chambres, de tout hôtel à caractère familial ou de tout autre bâtiment semblable doit installer un avertisseur ou un détecteur de fumée raccordé de façon permanente à un circuit électrique, selon le cas, dans tout escalier ainsi qu'au milieu de tout corridor. Si un corridor a plus de douze mètres de longueur, un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel, selon le cas, doit être installé pour toute unité ou partie d'unité de douze mètres de longueur.

Article 21 : Modes d'installation des appareils de détection des incendies.

Tout avertisseur ou détecteur de fumée, selon le cas, doit être fixé au plafond, ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

Article 22 : Raccordements au réseau électrique

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés au réseau électrique doivent être installés à l'intérieur de tout bâtiment, conformément aux codes applicables en matière de prévention des incendies, ceux-ci doivent être électriquement reliés entre eux de façon à tout déclencher automatiquement lorsque l'un d'eux se déclenche et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et lesdits avertisseurs.

Tout avertisseur de fumée raccordé au réseau électrique domestique ne doit pas être facilement débranché et ne doit pas être équipé d'un interrupteur.

Article 23 : Obligations du propriétaire ou du locateur

Le propriétaire de tout bâtiment, ou le locateur, doit, conformément au présent règlement de même qu'aux codes applicables en matière de prévention des incendies, installer tout avertisseur de fumée, tout détecteur d'incendie ou tout autres équipement de détection et de préventions des incendies exigé. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement desdits appareils, notamment procéder aux réparations et aux remplacements nécessaires.

De même, le propriétaire de tout bâtiment, ou le locateur, doit procéder au remplacement de la pile dans tout avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location d'une suite à tout nouveau locataire.

Article 24 : Obligations du locataire

Toute personne qui occupe une suite pour un période de six (6) mois ou plus doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement de tout avertisseur de fumée installé à l'intérieur de sa suite, notamment procéder au remplacement de la pile.

Lorsqu'un avertisseur de fumée est défectueux, tout locataire doit en aviser le locateur, et ce, sans délai.

Article 25 : Conformité des détecteurs d'incendie

Tout détecteur d'incendie est conforme au présent règlement, dans la mesure où toutes les exigences suivantes sont remplies :

- a) des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont exigés en vertu du présent règlement et des codes applicables en matière de prévention des incendies;
- b) des dispositifs d'alarme sont installés à proximité de toutes les pièces où des personnes dorment, de même qu'à chaque étage;
- c) toutes les composantes du détecteur d'incendie portent le sceau d'approbation ou d'homologation de l'Association canadienne de normalisation (CSA), de Underwriter's laboratories of canada (ULC), de factory mutual engineering association (FM) ou de tout autre organisme reconnu par les codes applicables en matière de prévention des incendies;
- d) l'installation de tout détecteur d'incendie est faite conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil de même que suivant les exigences des codes applicables en matière de prévention des incendies.

Article 26 : Date de fabrication

Tout avertisseur de fumée doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée, l'avertisseur de fumée doit être remplacé sans délai.

Section 3 - Bâtiments commerciaux, industriels, institutionnels et autre bâtiment semblable

Article 27 : Localisation, entretien et inspection

Tout système de détection et de prévention des incendies exigé dans les bâtiments commerciaux, industriels, institutionnels et tout autre bâtiment semblable en vertu des codes applicables en matière de prévention des incendies doit être localisé, entretenu, inspecté et doit autrement remplir toutes les exigences qui y sont prévues.

Section 4 - Extincteurs d'incendies portatifs

Article 28 : Localisation, entretien et inspection

Tout extincteur d'incendie portatif exigé en vertu du présent règlement doit rencontrer les exigences des codes applicables en matière de prévention des incendies et doit être localisé, entretenu, inspecté et doit autrement remplir toutes les exigences qui y sont prévues notamment dans la norme NFPA 10.

Article 29 : Appareils de chauffage à combustible solide

Le propriétaire de tout bâtiment où est installé un appareil de chauffage à combustible solide doit placer, à proximité de celui-ci, un extincteur portatif portant au minimum la classification 2A, conformément aux codes applicables en matière de prévention des incendies.

Article 30: Cantines mobiles, stands de fête foraine et autre installation semblable

Le propriétaire, le locataire, l'occupant, le conducteur ou l'utilisateur de toute cantine mobile, de tout stand de fête foraine ou de toute autre installation semblable munis d'appareils de cuisson doit munir lesdites installations d'extincteurs d'incendie portatifs répondant aux normes prévues aux codes applicables en matière de prévention des incendies et les maintenir en tout temps en bon état de fonctionnement.

Section 5 - Systèmes d'extincteurs automatiques à eau (gicleurs)

Article 31 : Localisation, entretien et inspection

Tout système d'extincteur automatique à eau exigé en vertu des codes applicables en matière de prévention des incendies doit être localisé, entretenu, inspecté et doit autrement remplir toutes les exigences desdits codes et normes.

Section 6 - Détecteurs de monoxyde de carbone

Article 32 : Détecteur de monoxyde de carbone

Une résidence privée doit comporter un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19 « Residential Carbon monoxide alarming device » et il doit être installé conformément aux directives du fabricant dans chaque pièce desservie par un appareil à combustible et/ou contigu à un garage annexé au bâtiment.

Section 7 - Moyens d'évacuation

Article 33 : Accès aux issues

Tout escalier, toute échelle de sauvetage, toute porte de sortie et ses accessoires, notamment tout balcon, tout corridor, toute allée, tout passage et toute autre voie semblable doit être maintenu sécuritaire et en bon état, être disponible pour usage immédiat ainsi qu'être libre de toute obstruction, notamment libre de neige, et ce, en tout temps.

Le propriétaire de tout bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue dudit bâtiment soit fonctionnelle, et ce, en tout temps. Il doit laisser libre de neige le chemin reliant la voie publique à chaque issue.

Article 34 : Matériaux décoratifs

Il est interdit d'utiliser des arbres résineux coupés, leurs branches, des matières végétales desséchées ou des mousses plastiques comme matériaux décoratifs dans :

- a) Une issue;
- b) Un établissement de réunion;
- c) Un établissement hôtelier;
- d) Un établissement de soins ou de détention;
- e) Un établissement commercial.

Article 35 : 2^e moyen d'évacuation des chambres à coucher

Il faut prévoir des fenêtres dans chacune des pièces servant de chambre à coucher afin d'y rendre disponible, un deuxième moyen d'évacuation en cas d'incendie.

Article 36 : Immeuble à logement, maison de chambres, hotel à caractère familial et autre bâtiment semblable.

Le propriétaire, ou le locateur, de tout immeuble à logement, de toute maison de chambres, de tout hotel à caractère familial ou de tout autre bâtiment semblable doit afficher et maintenir bien en vue dans les lieux communs et à proximité d'une porte leur donnant accès, la localisation de toute issue de même que la façon d'y accéder.

Article 37 : Vente itinérante de matériel incendie résidentiel.

Il est interdit à toute personne, commerce ou organisme de vendre ou de faire l'entretien de matériel incendie de façon itinérante, à la population desservie par le service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie, sans y avoir été préalablement autorisé par écrit, par le Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie. L'autorisation écrite doit être disponible en tout temps par le vendeur, sur demande de toute personne sollicité. Toute vente sans autorisation contrevient au présent article et est punissable par les peines prévues dans le présent règlement.

CHAPITRE III

SÉCURITÉ DES BATIMENTS

Article 38 : Bâtiments abandonnés, vétustes ou désaffectés et autre bâtiment semblable

Le propriétaire de tout bâtiment abandonné, vétuste ou désaffecté ou tout autre bâtiment semblable doit solidement barricadé, un tel bâtiment et autrement empêcher qu'y entre toute personne non autorisée.

Article 39 : Bâtiments incendiés

Le propriétaire, ou l'occupant, de tout bâtiment incendié doit solidement barricadé celui-ci dans les vingt quatre (24) heures suivant la réception de l'avis de remise de propriété ou à l'intérieur de tout autre délai fixé par l'autorité compétente. Il doit le demeurer tant que les travaux de rénovation ou de démolition ne sont pas terminés.

Article 40 : Bâtiment endommagés

Le propriétaire de tout bâtiment endommagé lors d'un incendie ou de toute autre situation présentant un danger, doit procéder ou faire procéder à la consolidation ou à la démolition des structures dangereuses, lorsque l'autorité compétente, est d'avis que tout ou partie dudit bâtiment risque de s'écrouler.

Article 41 : Nettoyage du site

Le propriétaire de tout bâtiment incendié doit procéder ou faire procéder au nettoyage du site dans les quinze (15) jours suivants la réception de l'avis de remise de propriété ou à l'intérieur de tout autre délai fixé par l'autorité compétente.

Article 42 : Débris de construction et autre rebut combustible

Le propriétaire de tout bâtiment, de tout immeuble ou terrain doit procéder ou faire procéder à tous les jours à l'enlèvement de tout débris de construction s'y trouvant ou les déposer ou les faire déposer dans un récipient incombustible prévu à cette fin. Tout autre amoncellement de rebuts combustibles constituant un risque d'incendie ou autrement susceptible de menacer la sécurité publique doit être enlevé par le propriétaire du bâtiment, de l'immeuble ou du terrain à l'intérieur d'un délai de quinze (15) jours.

Lesdits débris ou rebuts doivent être placés de manière à ne pas entraver l'accès à tout bâtiment, immeuble ou terrain, à toute issue ou à tout passage d'incendie. Le propriétaire de tout bâtiment, de tout immeuble ou terrain ou des débris ou des rebuts sont placés en contravention du présent article doit les faire déplacer ou en disposer sur le champ lorsque l'autorité compétente, lui en donne l'ordre.

Article 43 : Objets et substance dangereuses

Le propriétaire de tout bâtiment, immeuble, construction ou terrain ou se trouve tout objet ou substance constituant un risque d'incendie ou autrement susceptible de menacer la sécurité publique doit disposer de ces objets ou substances sur le champ ou à l'intérieur du délai déterminé par l'autorité compétente.

Article 44 : Locaux techniques

Les locaux techniques ne doivent pas servir à l'entreposage d'article, de matériaux et/ou de matières dangereuses qui ne sont pas nécessaires à l'entretien ou à l'opération de celle-ci.

Article 45 : Chambre d'appareillage électrique.

Toute chambre d'appareillage électrique doit être identifiée au moyen d'une affiche.

Article 46 : Pouvoir de la municipalité de Saint-Léandre

Lorsque le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment, immeuble ou terrain néglige ou refuse de se conformer à une disposition ou à un ordre donnée en vertu du présent chapitre ou qu'il néglige ou refuse d'effectuer ou de faire effectuer tous travaux ou modifications nécessaires ou exigés en vertu du présent chapitre, la municipalité de Saint-Léandre, peut s'adresser au tribunal afin d'obtenir toute ordonnance jugée nécessaire contre le propriétaire afin de procéder elle-même ou faire procéder auxdits travaux ou modifications, et ce, aux frais du propriétaire.

De même, lorsque le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment ou terrain est absent ou ne peut autrement être joint, le Service régional de sécurité incendie au nom de la municipalité de Saint-Léandre, peut procéder elle-même ou faire procéder à tous travaux ou modifications urgentes, tels la pose de barricades et l'enlèvement de tous débris de construction, rebut, objet ou substance dangereuse, et ce, aux frais du propriétaire.

Article 47 : Systèmes de chauffage à combustible liquide ou gazeux

Le propriétaire de tout immeuble utilisant un système de chauffage à combustible liquide ou gazeux doit le faire nettoyer et inspecter au moins une fois par année par une personne qualifiée.

Dans le cas des équipements fonctionnant au gaz propane, l'installation et le réseau de gaz propane dans tout bâtiment doivent être conforme à la norme CAN/CSA-B149.1-00 « Code d'installation du gaz naturel et du propane ».

CHAPITRE IV

RAMONAGE DES CHEMINÉES ET DES CONDUITS DE FUMÉE

Article 48 : Ramonage obligatoire

Toute cheminée faisant partie intégrante d'un bâtiment résidentiel et qui communique avec un appareil producteur de chaleur ou d'une source de chaleur incluant les poêles à bois, les poêles aux granules et les poêles à l'huile mais excluant les poêles au gaz propane, doit être inspectée et ramonée, le cas échéant, au moins une fois l'an par un ramoneur dûment autorisé, tel que spécifié par le présent règlement.

Toute cheminée est présumée être reliée à un appareil producteur de chaleur à moins d'en faire la preuve par écrit à l'autorité compétente. Cette dernière doit, dans les quinze (15) jours de la réception, n'affectent en rien les autres obligations prévues au présent règlement.

Article 49 : Cheminée non raccordées

Les cheminées non raccordées à un appareil producteur de chaleur ne sont pas visées par l'article 47 du présent règlement. Celles-ci doivent avoir un capuchon aux deux extrémités du conduit de fumée. Ces derniers doivent permettre à l'humidité de sortir ou de s'évaporer à l'air libre afin d'éviter que le point de rosée ne se produise dans la partie froide de la cheminée.

Article 50 : Pare-étincelles

Toutes les cheminées desservant des appareils de chauffage qui opèrent ou peuvent opérer à être ouvert, y compris les poêles à combustion lente, doivent être munies d'un pare-étincelles à leur façade.

Article 51 : Accessibilité à la cheminée

Nul ne peut empêcher ou autrement entraver le travail du ramoneur.

Plus particulièrement pour toute cheminée non facilement accessible, il est du devoir du propriétaire de faciliter l'accès au toit et au façade des cheminées, ainsi qu'à la base intérieur et extérieur de celles-ci, et que tout capuchon soit placé de façon à être enlevé sans difficulté.

Article 52 : Période du ramonage obligatoire

Le ramonage obligatoire doit se faire dans la période comprise entre le 1^{er} mai et le 15 septembre de chaque année.

Ce calendrier des opérations pourra exceptionnellement être modifié par le directeur du service.

Ces travaux de ramonage devront être exécutés le jour entre 8h30 et 20h00, du lundi au vendredi inclusivement.

Il n'y a pas de ramonage les jours fériés.

Article 53 : Sollicitation interdite

Il est strictement interdit au ramoneur de solliciter directement ou indirectement les propriétaire et/ou résidents des propriétés et des bâtiment faisant l'objet du présent contrat de ramonage des cheminées et ce, dans le but d'obtenir des contrats de quelque nature que ce soit.

Article 54 : Tarification

Le tarif pour le ramonage et l'inspection sera chargé aux propriétaires du bâtiment par conduit de fumée. Ce tarif de ramonage devra être payé à la ville et celui-ci sera déterminé par règlement du Conseil. Ce tarif sera facturé sur le compte de taxes et couvrira les frais pour un ramonage et inspection.

Ce tarif sera réputé être une taxe municipale imposée sur le bâtiment.

Advenant que le propriétaire demande un ramonage et inspection additionnels, il devra verser la somme exigée directement au ramoneur lors de l'exécution des travaux.

Article 55 : Permis de ramonage

Pour pouvoir effectuer le ramonage sur le territoire desservi par le Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie, tout ramoneur doit détenir un permis de ramonage émis par le Service régional de sécurité incendie. De plus, la personne qui effectuera les inspections devra être dûment qualifiée et faire parti de l'Association des professionnels du chauffage (APC). L'obtention de ce permis est soumise aux conditions suivantes:

- a) Posséder le matériel et les équipements requis en bon état.
- b) Détenir une police d'assurance responsabilité civile d'une valeur minimale d'un million de dollars (2 000 000\$) et la maintenir en vigueur.
- c) S'engager par écrit à faire le ramonage selon les règles de l'art et notamment à respecter les conditions suivantes :
 - Effectuer une évaluation sommaire du système à nettoyer avant le début des travaux d'entretien.
 - Utiliser une brosse appropriée aux dimensions du conduit de la cheminée à ramoner.
 - Prévoir un équipement minimum tel qu'aspirateur industriel, toile de protection, etc. afin de prévenir les dégâts.
 - Transmettre au Service de sécurité incendie un document attestant chaque fois qu'une cheminée a été ramonée.
 - Faire une inspection interne et externe de la cheminée et inscrire sur le document transmis à l'autorité compétente toute défectuosité à la cheminée.
 - Fournir une liste des prix pour les différents travaux de ramonage.

Le permis de ramonage est révoqué en tout temps par l'autorité compétente si son détenteur omet de se conformer au règlement. Le permis de ramonage est gratuit, sauf pour un ramoneur qui n'est pas un résident d'une municipalité de la MRC de La Matanie et qui n'est pas inscrit au rôle de valeur locative d'une de ces municipalités, dans ce cas le coût du permis est de 100 \$. Le permis est valide pour une période d'une année à compter de son émission.

Article 56 : Interdiction de chauffage

Il est défendu à toute personne qui a reçu une interdiction de chauffage, d'utiliser l'installation de chauffage concernée tant et aussi longtemps que l'interdiction de chauffage n'a pas été levée par l'autorité compétente.

Article 57 : Travaux nécessaires

Le propriétaire de tout bâtiment se doit d'exécuter ou de faire exécuter les travaux nécessaires à l'utilisation sécuritaire de toute cheminée et de tout conduit de fumée dudit bâtiment s'il est avisé par écrit par l'autorité compétente, que ceux-ci représentent un risque d'incendie jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été effectués et approuvés par l'autorité compétente, il est interdit à toute personne d'utiliser, de laisser utiliser ou autrement permettre que soient utilisés lesdits cheminée et conduit de fumée.

CHAPITRE V

FEUX EN PLEIN AIR

Section 1 Dispositions générales

Article 58 : Interdiction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelques natures que ce soit, sauf dans les cas et suivant les modalités prévues au présent chapitre.

Article 59 : Périmètre urbain

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu en plein air dans le périmètre urbain de la municipalité à l'exception des feux de foyer extérieur qui répondent aux obligations de la section 2 du présent chapitre.

Article 60 : Autorisation et permis requis

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, sans détenir un permis de feu en plein air émis conformément au présent chapitre, lorsqu'un tel permis est requis.

Article 61 : Vitesse des vents et indice d'inflammabilité

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, lorsque la vitesse des vents excède vingt cinq (25) kilomètres heure ou lorsque l'indice d'inflammabilité de la société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est supérieur à modéré.

Article 62 : Déchets, accélérants, produits à base de caoutchouc et autre matière semblable

Il est interdit à toute personne d'allumer ou d'alimenter, de laisser allumer ou alimenter ou autrement permettre que soit allumé ou alimenté un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, avec tout déchet, détrit, accélérant, produit à base de caoutchouc ou toute autre matière semblable.

Article 63 : Extinction d'un feu en plein air avant le départ de celui qui l'a allumé

Avant de quitter le site d'un feu en plein air, toute personne ayant allumé un tel feu doit s'assurer que celui-ci est complètement éteint ou procéder à son extinction complète, à défaut de quoi elle sera responsable de tout dommage causé par ledit feu de même que du paiement de tous frais engagés par le service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie pour procéder à l'extinction complète du feu.

Article 64 : Extinctions de feux en plein air

Toute personne qui allume, laisse allumer ou autrement permet que soit allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, et toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu doit éteindre ledit feu sur le champ si l'une des dispositions du présent chapitre n'est pas ou n'est plus respectée.

De même, toute personne qui reçoit d'un membre du service régional de sécurité incendie en devoir, l'ordre d'éteindre tout feu en plein air pour des raisons de sécurité telles que les conditions météorologiques, l'ampleur ou l'emplacement du feu, le non respect d'une des dispositions du présent chapitre ou pour toute autre raison de sécurité doit obtempérer sur le champ. Si ladite personne n'obtempère pas, tout membre du service régional de sécurité incendie en fonction, doit procéder ou faire procéder à l'extinction du feu en plein air, et ce, aux frais de la personne qui refuse d'obtempérer à l'ordre qui lui a été donné.

Article 65 : Étincelle, escarbilles, suie et fumée

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement de permettre que soit allumé un feu en plein air qui émet toute éjection d'étincelles, d'escarbilles, de suie et de fumée susceptible de nuire au confort du voisinage ou qui entre à l'intérieur de tout bâtiment d'habitation. Tout feu qui contrevient au présent article doit être éteint sur le champ par toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu.

De même, tout membre du Service régional de sécurité incendie qui ordonne l'extinction de tout feu en vertu du présent article doit procéder à ladite extinction aux frais de toute personne qui a allumé, laissé allumer ou autrement permis que soit allumé ledit feu en plein air ou aux frais de toute personne qui se trouve sur le site ou se trouve le feu ou aux frais du titulaire du permis de feu en plein air, lorsque celles-ci refusent d'obtempérer.

Article 66 : Opposition à l'extinction d'un feu en plein air

Il est interdit à toute personne de s'opposer à l'extinction de tout feu en plein air ou de tenter d'empêcher pareille extinction.

Section 2 – Feux de foyer extérieur.

Article 67 : Dispositions générales

Les feux de foyer extérieur, sont permis aux conditions prévues au présent chapitre.

Article 68 : Distance réglementaire pour appareils à combustible solide

Il est interdit à toute personne de construire ou d'installer ou de faire construire ou installer tout foyer extérieur ou tout appareil à combustion solide à l'extérieur à moins de cinq (5) mètres de tout bâtiment, limite de terrain, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable.

Article 69 : Appareil de cuisson

- 1) Un feu allumé dans un grill ou un barbecue est permis à l'intérieur de cinq (5) mètres d'un bâtiment pour des fins de cuisson d'aliments seulement.
- 2) Aucun appareil de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou au gaz ne peut être utilisé à l'intérieur d'un bâtiment
- 3) Aucun appareil de cuisson portative alimentée au charbon de bois ou au gaz ne peut être utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à moins de 600 mm d'une porte ou d'une fenêtre

Article 70 : Pare-étincelles

La cheminée ainsi que l'âtre de tout foyer, poêle extérieur ainsi que de contenant incombustible tel qu'une cuve, doit être muni d'un pare-étincelles adéquat.

Article 71 : Condition d'utilisation

Toute personne qui utilise, laisse utiliser ou autrement permet que soit utilisé un foyer extérieur ne doit, en plus des exigences prévues à la présente section, combler les exigences suivantes :

- Seul le bois doit être utilisé comme matière combustible;
- Les matières combustibles ne doivent pas dépasser l'âtre du foyer;
- Le foyer doit reposer sur une base incombustible telle du sable, du gravier, du ciment ou toute autre matière semblable;
- L'allumage de tout feu et de manière générale, tout feu doit être sous la surveillance constante d'une personne majeure qui agit à titre de personne responsable;
- S'assurer qu'un moyen d'éteindre le feu rapidement tel un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable se trouve à proximité dudit foyer et est prêt à être utilisé.

Article 72 : Prévention

Toute personne qui allume, laisse allumer ou autrement permet que soient allumés un feu de foyer extérieur et toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu doit agir de manière à prévenir et à arrêter toute propagation des flammes.

Section 3 – Feux de joie.

Article 73 : Dispositions générales

Les feux de joie, sont permis aux conditions prévues à la présente section.

Article 74 : Interdiction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé tout feu de joie, à moins d'être titulaire d'un permis de feu en plein air.

Article 75 : Distances réglementaires

Tout feu de joie doit être situé à une distance d'au moins vingt cinq (25) mètres de tout bâtiment, limite de terrain, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable et à une distance d'au moins deux cents (200) mètres de tout entrepôt, usine ou autre bâtiment semblable ou peuvent être entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable ainsi qu'à une pareille distance de tout poste d'essence, de toute tourbière ou de toute autre éléments combustible semblable.

Dans le cas de feu de joie sur la grève, il doit se trouver à une distance de dix (10) mètres et plus de la végétation.

Article 76 : Autres conditions d'émission du permis

La personne ou l'organisme qui présente la demande de permis doit s'engager à respecter toute mesure de sécurité exigée au permis.

Article 77 : Ampleurs du feu de joie

Les matières combustibles ne doivent pas s'élever à plus de trois (3) mètres de hauteur et ne doivent pas atteindre un diamètre de plus de trois (3) mètres.

L'autorité compétente, est autorisée à éteindre ou à faire éteindre par son personnel tout feu de joie qui, à son avis, devient ou risque de devenir incontrôlable ou qui ne peut être contenu.

Article 78 : Nettoyages du site

Le titulaire du permis doit nettoyer ou faire nettoyer le site de tout feu de joie, y compris les cendres du foyer, dans les vingt-quatre heures suivant la fin de l'événement. À défaut de procéder audit nettoyage, la municipalité de Saint-Léandre via le Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie, y procédera lui-même ou y fera procéder, et ce, aux frais du titulaire du permis.

Section 4 – Feux de branchage

Article 79 : Interdiction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé tout feu ayant pour but de détruire des matières résiduelles, à l'exception des feuilles mortes, de branchage, d'arbres, d'arbustes, de troncs d'arbre, d'abattis et autre accumulation de bois non transformé, et d'être titulaire d'un permis de feu de plein air à cet effet.

Article 80 : Matières combustibles

Les matières combustibles d'un feu de branchage doivent être empilées en tas d'au plus trois (3) mètres de hauteur et d'un diamètre maximal de trois (3) mètres.

Article 81 : Distances réglementaires

Tout feu de branchage doit être situé à une distance d'au moins vingt cinq (25) mètres de tout bâtiment, limite de terrain, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable. De même, tout feu de branchage doit être situé à une distance d'au moins deux cents (200) mètres de tout usine, entrepôt ou autre bâtiment semblable ou peuvent être entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable ainsi qu'à une pareille distance de tout poste d'essence, de toute tourbière ou de tout autre élément combustible semblable.

Article 82 : Prévention

Toute personne qui allume, laisse allumer ou autrement permet que soient allumés un feu de branchage et toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu doit agir de manière à prévenir et à arrêter toute propagation des flammes.

De même, le titulaire d'un permis de feu de branchage doit s'assurer qu'un moyen d'éteindre le feu rapidement tel un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable, se trouve à proximité dudit feu et est prêt à être utilisé.

Article 83 : Passages d'incendie

Un passage d'incendie d'au moins six mètres de largeur et représentant le trajet le plus court entre le lieu où est allumé le feu de branchage et la voie publique doit être maintenu libre de tout véhicule ou obstruction quelconque pendant toute la durée de la validité du permis de feu en plein air. Tout véhicule stationné en contravention du présent article sera remorqué aux frais du propriétaire ou du conducteur responsable dudit véhicule.

Cependant, lorsque la topographie des lieux ne permet pas de respecter les exigences du présent article, il est possible d'adapter lesdites normes, moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

Article 84 : Autres conditions d'émission du permis

Toute personne qui désire obtenir un permis pour faire un feu de branchage doit, en plus des conditions prévues à la présente section, remplir les exigences suivantes :

- La demande de permis dûment complétée doit être présentée à l'autorité compétente, sur le formulaire prévu à cette fin et joint comme annexe I au présent règlement;
- La personne qui présente la demande de permis doit être majeure;
- La personne qui présente la demande de permis doit s'engager à respecter toute mesure de sécurité exigée au permis.

CHAPITRE VI

PIÈCES PYROTHECHNIQUES

Article 85 : Tir de pièces pyrotechniques

L'article 5.1.1.3 du C.N.P.I est modifié par l'addition, après le paragraphe 1) des paragraphes suivants :

- 1) l'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la Loi sur les explosifs, S.R. chapitre E-15, S.1, en l'occurrence des feux d'artifice domestiques, est autorisée aux conditions suivantes :
 - a) l'utilisateur doit être âgé de 18 ans ou plus et demeure le seul responsable de la manutention et de l'utilisation des pièces pyrotechniques.
 - b) Le terrain doit être libre de tous matériaux ou débris de façon à éviter les risques d'incendie
 - c) la vitesse du vent ne doit pas être supérieure à 30 kilomètres à l'heure;
 - d) Le terrain doit mesurer une superficie minimum de 30 mètres dégagé à 100%
 - e) La zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimum de 15 mètres de toute maison, bâtiment, construction et champ cultivé.
- 2) L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 prévue à la Loi sur les explosifs, S.R. chapitre E-15, S.1, en l'occurrence des grands feux d'artifices, doit recevoir l'autorisation de l'autorité compétente et est sujette au respect des conditions suivantes :
 - a) La mise à feu doit être effectuée par un artificier reconnu qui est responsable de la sécurité des feux d'artifices;

- b) L'artificier doit fournir un schéma du terrain ou se fera le feu d'artifice pour prévoir l'aire de lancement, l'aire de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public.
- 3) l'utilisation des pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5 prévue à la Loi sur les explosifs S.R. chapitre E-15, S.1, en l'occurrence des articles de théâtre, doit recevoir l'autorisation de l'autorité compétente et est sujette au respect des conditions suivantes :
- a) Le spectacle doit être supervisé et être sous la responsabilité d'un technicien artificier spécialisé pour les spectacles à effets spéciaux.
 - b) le technicien artificier doit fournir le plan de sécurité pour le déroulement de l'activité.

CHAPITRE VII

AUTRES CONDITIONS DE VALIDITÉ DES PERMIS

Article 86 : Validité

Tout permis émis par le service de sécurité incendie n'est valide que pour la personne ou l'organisme requérant à la demande de permis. Il est incessible et inaliénable.

Article 87 : Durée

Tout permis émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la période qui y est spécifiée, laquelle ne doit cependant pas excéder deux semaines.

Article 88 : Suspension et révocation

Tout permis émis en vertu du présent règlement peut être suspendu ou révoqué par le responsable de l'émission des permis si le titulaire dudit permis, ou toute personne sous sa responsabilité, fait défaut de respecter l'une des conditions du permis ou si le responsable de l'émission des permis juge que l'activité présente un risque élevé d'incendie, notamment en raison des agissements de tout titulaire de permis ou de son personnel, en raison des conditions météorologiques ou en raison de toute autre situation particulière tel le bris d'une conduite d'aqueduc.

Article 89 : Responsabilité

L'obtention d'un permis en vertu du présent règlement n'exonère pas le titulaire dudit permis des responsabilités qui lui incombent en vertu du droit commun, notamment en matière de responsabilité civile.

CHAPITRE VIII

BOYAUX, BORNES D'INCENDIE ET RACCORD-POMPIERS

Section 1 - Boyaux

Article 90 : Interdiction de passer

Il est interdit à toute personne de passer, avec tout véhicule routier, sur un boyau d'incendie du service régional de sécurité incendie.

Article 91 : Dommages

Il est interdit à toute personne d'endommager, de quelque façon que ce soit, un boyau d'incendie ou tout autre équipement du Service Régional de Sécurité Incendie.

Section 2 – Bornes d'incendie

Article 92 : Espace de dégagement

Un espace de dégagement formant un rayon d'au moins 1.5 mètre doit être maintenu libre de toute construction et, de manière générale, de toute obstruction incluant les panneaux de signalisation autour de toute borne d'incendie.

Article 93 : Construction et obstruction

Il est interdit à toute personne d'ériger ou de maintenir érigé toute construction, telle une haie, un muret, une clôture ou toute autre construction semblable, ou de créer toute obstruction telle une poubelle, une plate bande ou toute autre obstruction semblable, susceptible de nuire à l'utilisation, à l'accès ou à la visibilité de toute borne d'incendie.

Article 94 : Profil de terrain

Il est interdit à toute personne de modifier le profil d'un terrain de manière à nuire à l'utilisation, à l'accès ou à la visibilité de toute borne d'incendie sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'autorité compétente.

Article 95 : Ouvrages de protection

Il est interdit à toute personne d'installer tout ouvrage de protection, de quelque nature que ce soit, autour de toute borne d'incendie.

Cependant, le présent article ne s'applique pas aux ouvrages de protection qui visent à protéger toute borne d'incendie située dans une aire de stationnement contre tout dommage susceptible d'être causé par un véhicule routier.

Article 96 : Neige

Il est interdit à toute personne d'obstruer de quelques façons que ce soit l'accès à une borne incendie ainsi que les bornes sèches ou de jeter de la neige ou toute autre matière semblable sur toute borne d'incendie ainsi que les bornes sèches servant à l'alimentation hors réseau d'eau, des camions incendie.

Article 97 : Affiches, annonces, autocollants et autre matériel semblable

Il est interdit à toute personne de poser toute affiche, annonce, autocollant ou autre matériel semblable sur toute borne d'incendie ou à l'intérieur de l'espace de dégagement desdites bornes.

Article 98 : Peinture

Il est interdit à toute personne de peindre ou autrement altérer toute borne d'incendie, poteau indicateur ou enseigne installé par la municipalité

Article 99 : Attaches et ancrages

Il est interdit à toute personne d'attacher ou d'ancrer toute construction ou, de manière générale, tout objet à toute borne d'incendie.

Article 100 : Bornes d'incendies décoratifs

Il est interdit à toute personne d'installer toute borne d'incendie décorative ou toute imitation de borne d'incendie sur tout terrain privé ou public à moins d'y avoir été autorisé par l'autorité compétente du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie.

Article 101 : Utilisation

Il est interdit à toute personne, autre qu'un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions, d'utiliser toute borne d'incendie pour obtenir de l'eau ou pour toute autre raison.

Cependant, la municipalité de Saint-Léandre peut, par contrat ou autrement, autoriser l'utilisation de toute borne d'incendie par une personne autre qu'un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions. Dans le cas d'une autorisation de ce type, le Service régional de sécurité incendie devra être avisé dans les plus brefs délais.

Article 102 : Équipement

Il est interdit d'ouvrir, fermer ou faire tout raccordement à une borne d'incendie autrement qu'avec l'équipement spécialement conçu à cette fin.

Article 103 : Système privés

Le propriétaire de tout terrain où se trouve toute borne d'incendie privée, toute soupape à borne indicatrice ou tout raccordement à l'usage du Service régional de sécurité incendie doit les maintenir en bon état de fonctionnement, visible et accessible en tout temps, notamment en période hivernale. De plus ceux-ci doivent être compatibles avec l'équipement du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie.

Article 104 : Abris

Tout abri de borne d'incendie doit être identifié comme tel et accessible en tout temps, notamment en période hivernale.

Ces abris doivent pouvoir fournir un espace intérieur suffisant pour raccorder les boyaux à la borne fontaine ainsi que de procéder à l'ouverture ou la fermeture de celle-ci sans qu'il y ait obstacle aux pompiers lors des manœuvres.

Article 105 : Poteaux indicateurs

Il est interdit à toute personne d'enlever ou de changer l'emplacement de tout poteau indicateur de borne d'incendie.

Article 106 : Identification

Seuls les poteaux indicateurs de même que les enseignes reconnues par l'autorité compétente, doivent être utilisés pour identifier l'emplacement de toute borne d'incendie. Chacune des identifications doit être installées sur chacune des bornes du réseau de chacune des municipalités du territoire de la MRC de La Matanie, desservi par le service régional de sécurité incendie.

Article 107 : Responsabilités

Tout dommage pouvant résulter du mauvais fonctionnement, du mauvais entretien ou d'une mauvaise installation de toute borne d'incendie située sur une propriété privée est imputable au propriétaire de ladite propriété.

Section 3 : Raccord-pompiers

Article 108 : Raccord-pompiers

L'article 6.4.1.7 du C.N.P.I. 1995 est modifié par l'addition, après le paragraphe 3), du paragraphe suivant :

- 1) Lorsque les raccords-pompiers ne sont pas situés en façade du bâtiment, ou facilement visibles, leur emplacement devra être identifiable au moyen d'affiche ayant un périmètre rectangulaire minimal de soixante (60) pouces.

Article 109 : Dégagements

- 1) L'accès aux raccords-pompier pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisation d'incendie doit toujours être dégagé d'au moins 1.5 mètres pour les pompiers et leur équipement
- 2) Lorsqu'un bâtiment comporte plus d'un raccord-pompier, chacun des raccords-pompier doit être identifié selon sa fonction.

CHAPITRE IX

AMÉNAGEMENT DE PASSAGES D'INCENDIE

Article 110 : Certains bâtiments commerciaux et institutionnels

Le propriétaire ou le responsable de tout centre commercial, de tout édifice commercial en rangée d'au moins trois bâtiments reliés par des murs mitoyens ou pouvant le devenir en tout ou pouvant le devenir en tout ou en partie, de tout établissement commercial ou d'édifice à bureaux de quatre étages et plus situé au dessus du niveau du sol, de tout centre sportif ou de tout autre édifice public, notamment une école, un collège, un couvent, une polyvalente, un cégep, un hôpital, un centre d'hébergement et un centre de services sociaux doit munir celui-ci :

D'un passage d'incendie d'au moins six mètres de largeur autour du périmètre immédiat de l'édifice;

D'un passage d'incendie d'au moins six mètres de largeur représentant le trajet le plus court de ce passage à la rue publique.

Article 111 : Autres bâtiment commerciaux et industriels

Le propriétaire ou le responsable de tout autre bâtiment commercial ou industriel d'une superficie de dix mille pieds carrés ou plus, doit munir celui-ci d'un passage d'incendie d'au moins six mètres de largeur représentant le trajet le plus court de ce passage à la rue publique.

Article 112 : Topographie des lieux

Lorsque la topographie des lieux ne permet pas de respecter les exigences du présent chapitre, il est possible d'adapter lesdites normes, moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

Article 113 : Entretien

Le propriétaire ou le responsable de tout bâtiment tenu d'aménager des passages d'incendie en vertu du présent chapitre doit maintenir lesdits passages libres de tout véhicule routier ou de toute autre obstruction de même qu'en bon état et prêt à être utilisé, notamment en période hivernale, et ce, en tout temps.

Article 114 : Signalisation

Le propriétaire ou le responsable de tout bâtiment tenu d'aménager des passages d'incendie en vertu du présent chapitre doit installer, aux endroits indiqués par l'autorité compétente, les panneaux de signalisation fournis par le propriétaire ou le directeur dudit bâtiment, indiquant l'existence desdits passages et y interdisant le stationnement.

Article 115 : Coût d'installation, d'entretien et de remplacement

Les coûts d'installation, d'entretien et de remplacement de tout panneau de signalisation sont aux frais du propriétaire de tout bâtiment tenu d'aménager des passages d'incendie en vertu du présent chapitre.

Article 116 : Interdiction de stationner

Il est interdit à toute personne de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans tout passage d'incendie ou d'autrement obstruer un tel passage.

Tout véhicule routier stationné ou autrement immobilisé en contravention du présent article peut être remorqué, aux frais du propriétaire dudit véhicule, dans tout endroit ou garage désigné par l'autorité compétente.

Article 117 : Activités de chargement et de déchargement

Le stationnement ou l'immobilisation d'un véhicule routier à l'intérieur d'un passage d'incendie à des fins de chargement ou de déchargement de marchandises est autorisé, à condition que l'opération se fasse rapidement et que ledit véhicule demeure sous la surveillance constante de son conducteur.

Cependant, le conducteur de tout véhicule routier stationné ou immobilisé, conformément au présent article, doit déplacer ledit véhicule sur le champ si un membre du service de sécurité incendie lui en donne l'ordre.

CHAPITRE X

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Article 118 : Ordres et recommandations

L'autorité compétente, peut ordonner à toute personne de se conformer au présent règlement et faire toutes les recommandations qu'il juge nécessaires afin d'en assurer le respect.

Article 119 : Autres pouvoirs de l'autorité compétente

Pour les fins du présent règlement, l'autorité compétente :

- Décide de toute question découlant de la prévention des incendies et de la protection contre le feu;
- Vérifie la conformité des bâtiments existant et de toute construction ou installation en regard des exigences du présent règlement;
- Donne son avis aux services concernés relativement au respect des exigences concernant toute installation de protection incendie de tout projet de construction ou de rénovation de bâtiments;
- Interdit l'utilisation ou l'accès de tout immeuble lorsqu'il le juge nécessaire;
- Approuve ou refuse toute demande de permis soumise à son approbation et suspend ou révoque pour cause, tout permis émis;

- Prend toutes les mesures qu'il juge nécessaire pour la protection de la sécurité publique, y compris la saisie temporaire de toute matière dangereuse, produit combustible, explosif ou détonant ou tout autre élément semblable dans tout endroit ou, à son avis, ceux-ci ne devraient pas être;
- Mandate le service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie, de déplacer ou faire déplacer sur le champ, tout véhicule qui nuit ou qui est susceptible de nuire à la sécurité publique ou à la circulation des véhicules du service Régional de sécurité incendie lors d'un tel incendie sur son territoire.

Article 120 : Obligations

Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment présente un risque ou un danger pour la sécurité des occupants, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour corriger cette situation.

Si ledit risque d'incendie ou danger pour la sécurité des occupants est imminent, l'autorité compétente se réserve le droit de faire évacuer ledit bâtiment et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

Article 121 : Suspension de travaux

L'autorité compétente, peut ordonner à toute personne de suspendre tous travaux qui présentent un risque d'incendie ou qui contreviennent au présent règlement.

Article 122 : Mesures de remplacement

L'article 1.1.2.3 du C.N.P.I 1995 est modifié en remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

- 1) S'il est démontré à l'autorité compétente que les conditions d'aménagement et d'occupation relative à la protection incendie prescrites par le présent règlement ne peuvent être raisonnablement appliquées, l'autorité compétente peut accepter des mesures de remplacement si elle est d'avis que :
 - a) les mesures de protection incendie existantes fournissent un degré de sécurité incendie suffisant, ou
 - b) des moyens sont pris pour assurer un degré de sécurité incendie suffisant.
- 2) il est de la responsabilité du propriétaire d'assumer les conséquences pouvant résulter d'un manquement aux mesures de remplacement prescrites au présent règlement.

CHAPITRE XI

DROIT DE VISITE

Article 123 : Disposition générale

L'autorité compétente, peut visiter et examiner tout terrain ou bâtiment afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont remplies de même que pour vérifier si les normes incluses dans les codes applicables en matière de prévention incendie et dans les lois et règlements applicables sont respectées.

Article 124 : Heure de visite

Tout membre du service de sécurité incendie qui effectue une visite doit le faire entre neuf (9) heures et dix neuf (19) heure conformément à l'article 492 du Code municipal (L.R.Q., c.C.-27.1). Il doit en outre s'identifier.

Article 125 : Menace pour la sécurité publique

Malgré l'article précédent, tout membre du service de sécurité incendie en devoir peut entrer à toute heure dans un bâtiment si une menace pour la sécurité publique apparaît imminente.

Article 126 : Prévention

L'autorité compétente, peut visiter et examiner tout terrain ou bâtiment afin de proposer différents moyens pour prévenir les incendies, pour aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou pour effectuer toute autre intervention concernant la sécurité publique.

Article 127 : Obligation des citoyens

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout terrain ou bâtiment doit laisser pénétrer sur ledit terrain ou à l'intérieur de tout bâtiment, l'autorité compétente, afin que ce dernier puisse procéder à la visite des lieux.

De même, ledit propriétaire, locataire ou occupant de pareil terrain ou bâtiment est tenu de fournir à l'autorité compétente, tout renseignement ainsi que tout document que ce dernier juge nécessaire.

Article 128 : Opposition

Il est interdit à toute personne de s'opposer, de tenter de s'opposer, de retarder, de tenter de retarder ou autrement gêner ou tenter de gêner l'autorité compétente, alors que ce dernier se trouve dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE XII

STATIONNEMENT

Article 129 : Remorquage

Tout véhicule routier stationné en contravention du présent règlement peut être déplacé ou remorqué sur l'ordre de tout agent de la paix ou de l'autorité compétente, et ce aux frais du propriétaire dudit véhicule et sans préjudice à tout autre recours.

CHAPITRE XIII

INFRACTIONS ET PEINES

Article 130 : Infractions

Il est interdit à toute personne de contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 131 : Dispositions pénales – constat d’infraction

L’autorité compétente du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie et toutes autres personnes mandatées par le conseil sont autorisées à délivrer un constat d’infraction pour toute infraction aux différents articles du présent règlement qu’ils ont la charge de faire appliquer.

Tout avocat à l’emploi de la municipalité est autorisé à délivrer un constat d’infraction pour toute infraction à la présente sous-section pour laquelle la Municipalité agit à titre de poursuivant.

Article 132 : Infraction – amende minimale de 100\$

Quiconque contrevient à quelques dispositions du chapitre IV – RAMONAGE DES CHEMINÉES ET DES CONDUITS DE FUMÉE, commet une infraction et est passible d’une amende minimale de cent dollars (100\$) et d’au plus mille dollars (1 000\$) si le contrevenant est une personne physique. Pour une personne morale, l’amende prévue est d’un minimum de cinq cents dollars (500\$) et d’au plus trois mille dollars (3 000\$).

Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou de six mille dollars (6 000\$) s’il est une personne morale.

Article 133 : Pénalités

Quiconque commet une première infraction à l’une ou l’autre des dispositions du présent règlement, à l’exception du chapitre IV – RAMONAGE DES CHEMINÉES ET DES CONDUITS DE FUMÉE, doit payer une amende de deux cents dollars (200,00\$) s’il s’agit d’une personne physique et de quatre cents dollars (400,00\$) s’il s’agit d’une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition du présent règlement à l’intérieur d’une période de deux (2) ans de la première infraction, doit payer une amende de trois cents dollars (300,00) s’il s’agit d’une personne physique et de six cents dollars (600,00\$) s’il s’agit d’une personne morale.

Quiconque contrevient plus de deux (2) fois à un même disposition du présent règlement à l’intérieur d’une période de deux (2) ans de la première infraction doit payer une amende de cinq cents dollars (500,00\$) s’il s’agit d’une personne physique et de mille dollars (1 000,00\$) s’il s’agit d’une personne morale.

Dans tous les cas, des frais peuvent s’ajouter à l’amende.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article de même que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Article 134 : Sentence

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les travaux ou les modifications qui ont fait l’objet de l’infraction soient exécutés dans le délai qu’il fixe ou que les produits ou substances qui ont fait l’objet de l’infraction soient enlevés ou déplacés et, qu’à défaut par le contrevenant de s’exécuter dans ce délai, les travaux ou les modifications soient exécutés ou les produits ou les substances soient enlevés ou déplacés par la municipalité de Saint-Léandre via le Service régional de sécurité incendie, et ce, aux frais du contrevenant.

Article 135 : Créance

Les montants visés en vertu des articles 131 et 132 portent intérêts au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la municipalité, tel que déterminé par voie de résolution ou de règlement municipal. Toute créance due ou impayée à la municipalité en vertu de la section IV du présent règlement est recouvrable conformément aux dispositions du Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS ABROGATIVES

Article 136 : Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, toutes dispositions traitant des mêmes objets contenus dans les règlements de la municipalité de Saint-Léandre.

CHAPITRE XV

DISPOSITION FINALES

Article 137 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yvon Tremblay,
Maire

Josée Simard,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION DONNÉ LE :	3 septembre 2013.
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT LE :	3 septembre 2013.
ADOPTION DU RÈGLEMENT LE :	1^{er} octobre 2013.
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR LE :	2 octobre 2013.